[samirfarag@hotmail.fr](mailto:samirfarag@hotmail.fr)

16 octobre : interro de cours

13 novembre : partiel

DM : avant le 16 octobre

Sujet : la protection du logiciel par le copyright américain

Sujet sous forme de dissertation

Examen commun eco-droit : question économique + juridique

L’exercice prend la forme d’un cas pratique

Fiche de jurisprudence : présenter un arrêt et l’expliquer

Fiche d’arrêt synthétique environ 1 page

1/Présentation de l’arrêt :

Présenter juridiction qui rend l’arrêt, en donner la date, indiquer le nom des parties, et le domaine juridique concerné

2/expliciter faits de l’arrêt :

Expliquer ce qui s’est passés : raison de l’arrêt, expliquer les faits, retirer éléments superflues de l’arrêt :

Dire qui est demandeur et defendeur et pourquoi on en arrivés là

3/La procédure :

expliquer les étapes juridictionnel qui se sont passées : désigné qui est demandeur et défendeur, préciser ce qui s’est passé en appel, qui a fait un appel(interjette),qui decide de se pourvoir en cassation(cours de cassation : verifie juste si droit bien respecté, il faut un moyen de cassation pour aller en cassation ou cas d’ouverture à cassation(ex : cour d’appel à violer tel loi)),défaut de base de légal

4/thèse en présence

Expliquer ce que revendique le demandeur et ce qu’évoque le défendeur au pourvoie, développer le cas d’ouverture du pourvoi

5/Problème de droit

Expliquer problème soumit à la cour de cassation, et le reformulez avec ses mots

6/La solution : dire quel la réponse de la cour d’appel à ce problème de droit soulevé.

2 solution possible :

-Soit elle rejette pourvoie (rejette pourvoie du demandeur, décision cour doit être respecté)

-Soit elle casse la décision (casse décision cour d’appel, et ensuite renvoie à autre cours d’appel pour revoir décision)

Cours de cassation = plus haute juridiction en droit civil

Intervention assemblée pléniere

2e exercice méthodologie : le cas pratique

Objectif : poser un cas juridique, qui a pour but de mobiliser vos connaissance afin de répondre à une quesiton donnée

Construction : doit répondre à un syllogisme juridique : Ex : platon : tous le homme sont mortel (ex : article), je suis un homme(fait, c’est le mineur), donc je suis mortel

Annoncer règle de droit + expliquer fait soumis, puis en donner la solution

1/Lire le sujet attentivement

2 étape : qualification et résumé des faits

A partir de faits bruts être capable de dégager l’essentiel des faits(retirer fait superflu) et de qualifier juridiquement les faits

Definition juridique de la situation posée

3/Déterminer le problème de droit ?

2 types de cas pratique :l

-ouvert : il faut soi-même déterminée les problèmes de droit, pas de question , on est pas guidé

-fermé : lorsque qu’on donne fait bruts et on donne les question(on est guidé)

4/La Majeur

Il faut être capable de définir les règles que l’on va appliquer à notre cas pratique

Expliquer/définir les lois/articles appliqué

5/la mineur

Appliqué la règle correspondant au fait qui nous ont soumis,

Application des lois

6/solution

Phrase de conclusion : 1 l ex : on va casser décision en raison de l’application…

Méthodologie : Dissertation

Plan cohérent/visible

Objectif : répondre à un sujet à travers un plan cohérent

1/ introduction

Bonne intro : met lecteur en condition

* 1/ phrase d’accroche (pertinente, historique) ou citation, elle n’est pas obligatoire
* Définir et délimité les terme du sujet : (méthode entonnoir : on part de sujet général , puis on va se concentrer vers le cœur du sujet)
* Expliquer l’intérêt du sujet : (expliquer l’intérêt historique, eco, social)
* Annonce des idées directrices : faire un résumé de ce qu’on va parler
* Problématique : définir la problématique
* Annonce du plan : toujours 2 grande partie

Plan :

Partie I et II avec titre soulignés/apparent, titre ne doit jamais avoir de verbe conjugués

En dessous du titre faire un chapeau : annonce de sous-parties

Plan type (théorie / solution)

1e partie Principe

2e partie Pratique

Plan

1. Titre

Chapeau

A)

B)

Transition

1. Titre

Chapeau

A)

B)

Conclusion : pas obligatoire, car souvent mauvaise, ouverture sur un thème/problème qui est à la frontière du sujet. Amorcer une 3e partie à la frontière du sujet. Ouverture sur une autre problématique :

Site exercice : dalloz

Référentiel

1e année :

Thème 4.1 : la question du droit d’auteur et du logiciel

Le droit d’auteur est une construction non seulement juridique, politique et philisophique qui est né en Europe et dont le sens a beaucoup évolué notamment à travers de l’invention de l’imprimerie. Dans son usage original au 19e siècle s’opposé à la propriété littéraire et artistique. La propriété littéraire et artistique étant donné comme l’ensemble des droits pécunière et moraux dont est titulaire un écrivain ou un artiste sur son œuvre. (Article l111-1 du code propriété intellectuelle)

Noté que ces 2 termes de droit d’auteur et de propriété artistique se sont confondu notament à travers la loi sur la propriété intellectuelle de 1957.

Le droit d’auteur se décompose de 2 types de droit :

1. Le droit moral qui reconnait notamment à l’auteur une paternité de l’œuvre ainsi que le respect de son intégrité. Le droit moral en France il est perpétuel (tout le long de la vie d’auteur) inaliénable (peut être cédé) et imprescriptible (l’auteur tout au long de sa vie peut agir à l’encontre d’une personne qui volerait son œuvre). Ex : au moment du décès de l’auteur ce droit est cédé à ses héritiers qui le protège pendant 70 ans, si l’héritier n’a pas d’héritier l’œuvre tombe dans le domaine public (tout le monde peut l’utiliser). LA loi française ne propose pas de définitions juridiques de matière de logiciel. On a une problématique sur la protection juridique du logiciel, vu qu’on ne le défini pas.

La protection juridique du droit d’auteur c’est notamment fait à travers non seulement une construction de l’UE mais également une construction jurisprudentielle. Aujourd’hui l’article l112-2 (CPI : code propriété intellectuelle) défini que le logiciel est protégé par le droit d’auteur

Grammaire : article dispose, un contrat stipule)

1. Le droit patrimonial : détermine le monopole de l’exploitation économique de l’œuvre.

Article l111-1 du code propriété intellectuel dispose que l’auteur d’un œuvre de l’esprit joint sur cette œuvre, du seul fait de sa création d’un droit de propriété incorporel exclusif opposable à tous (opposable à tous les tiers). L’article l111-2 dispose que le logiciel est protégé par le droit d’auteur. Cette construction ne s’est pas faite du jour au lendemain, la question était de savoir si le logiciel était protégé par le droit des brevets ou d’auteur. La première réponse a été posé par la **directive européenne 91/250/cee** du 14 mai 1991, elle concerne la protection juridique des programmes d’ordinateur dans un souci d’harmoniser les législation euro à assimiler les logiciels aux œuvres littéraires dans son article premier. (Règlement euro : effet direct effet direct sur l’Etat membre, directive euro : effet indirect sur l’Etat membre). Cette directive précise également, que seul le programme informatique dit **original** our être protégé par le droit d’auteur article premier alinéa de cette directive**.** Elle précise quand ce cas la protection accordée par le droit d’auteur comprend le matériel de conception préparatoire mais non les idées et principes qui sont à la base de quelques éléments, que ce soit d’un logiciel ou de ces interfaces. Elle est fondamentale car c’est elle qui a f

1. La protection des logiciels par le droit d’auteur

A ce jour aucun texte juridique ne définit ce qu’est le logiciel. Le logiciel a donc était définit par l’organisation mondiale de la propriété intellectuelle comme étant « un ensemble d’instruction pouvant, une fois transposé sur un support déchiffrable par une machine faire indiquer, faire accomplir ou faire obtenir une fonction, une tache ou un résultat particulier par une autre machine capable de faire du traitement de l’information »

Depuis la loi du 3 juillet 1985 qui a étendu en partie la notion d’œuvre de l’esprit au logiciel, ce dernier est protégé par le droit d’auteur. L’ensemble du dispositif législatif applicable au logiciel est aujourd’hui appliqué dans la première partie du code intellectuel parmi les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique.

1. Les caractéristiques du droit d’auteur sur le logiciel

Les droits d’auteur sur le logiciel se compose de droit patrimoniaux et moraux.

1. Les droits patrimoniaux

L’article l122-6 du code p.i dispose que l’auteur a un droit d’exploitation qui lui permeet d’effectuer ou d’autoriser les taches suivants :

* La reproduction de l’œuvre /logiciel
* La traduction ou l’adaptation du logiciel : adaptation s’entend comme le fait d’utiliser une œuvre première afin dans tirer un œuvre e seconde
* Toute autre modificaiotn du logiciel ainsi que la reproduction résultant de cette modification
* La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit

1. Les droits moraux

Les droits moraux (inaliénable et imprescriptible) de l’auteur de ce logiciel sont déminué par rapport au droit d’auteur dit « traditionnel », l’auteur du logiciel dispose premièrement du doit au nom, et deuxièmes la droite divulgation. En revanche l122-7 du code P.I dispose que le droit de repentir et le droit à l’intégrité sont suspendu au profit du cessionnaire des droit d’exploitation, c’est-à-dire l’acquéreur du logiciel sauf stipulation contraire (peut être négocié entre les deux parties).

1. L’appartenance de droits

Les droits d’auteur sur le logiciel appartiennent à celui qui a pris l’initiative de le crée et le réaliser. L’appartenance à ces droits dépende donc des conditions de réalisation du logiciel :

* Quand le logiciel est créé par un seul auteur il appartient à celui-ci
* Lorsque le logiciel a plusieurs auteurs personne physique, il constitue ce qu’on appelle un œuvre de collaboration qui appartient à ces différents co-auteurs. Le droit commun de l’indivision s’applique.
* Lorsque le logiciel est réalisé par une équipe coordonné par une personne physique ou morale qui a pris l’initiative de la création et qui édite et diffuse le produit il constitue une œuvre collective et le logiciel appartient uniquement à cette personne.

Ce pose donc la question du salarié qui crée un logiciel dans une entreprise. En principe quand les logiciels sont développés dans l’entreprise les droits patrimoniaux sont dévolue(donner) à l’employeur (article l113 du code de P.I). En d’autres termes en cas de création d’un logiciel par le salarié et en l’absence de stipulation contraire dans le contrat de travail liant l’employeur à son salarié, l’employeur est titulaire des droits d’auteur sur le logiciel, et il est seul a exploité le logiciel son nom et à le commercialiser.

Enfin il est en est de même pour les entreprises publiques.

1. Les modalités de la protection

A) Les conditions de la protection

**Seul les logiciels présentant un caractère original sont protégés par le droit d’auteur.**

Le critère d’originalité est la seule condition de fond nécessaire à la protection du logiciel par le droit d’auteur. Ce critère d’originalité n’est pas défini par la loi, en effet il convient de se référer à la jurisprudence PACHOT (cassation assemblé plénière 7/06/86)(il est défini par la jurisprudence). La cour de cassation va retenir un concession objective de la notion d’originalité, autrement dit elle va poser des conditions sur la notion de ce qu’est l’originalité :

* Si le logiciel révèle la preuve d’un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d’un logique automatique et contraignante
* S’il y a eu la matérialisation de cet effort dans une structure individualisé
* S’il existe un véritable apport intellectuel de l’auteur

Il faut que ces 3 conditions cumulatif soient réunies pour que l’œuvre sont dit original donc qu’elle puisse être protégé.

b)L’objet de la protection

La protection du logiciel ne s’entend sur les idées qui sont à la base de ce logiciel, seul la mise en forme de ces idées peuvent faire l’objet d’une protection par le droit d’auteur

1. Les éléments du logiciel non-protégé

* Les fonctionnalités du logiciel ne sont pas protégés (admis par cour de cassation par décision 13/12/2015 première chambre civile)
* Les algorithmes, cour d’appel a estimé que l’algorithme n’était pas protégé par les droits d’auteur décision 23/01/1995)
* Les interfaces, décision cour de justice européenne du 02/05/2015 Nsas vs wordprogramltd, considérée comme apparence visuel du logiciel.
* Les langages de programmation, le langage de programmation étant considéré comme un moyen d’expression ave la machine il ne peut être protégé par le droit d’auteur, décision cour de justice européenne du 02/05/2015

Les émlùements qui sont protégé par les droit d’auteur sont les uivant :

-L’architecture des programmes

-le code source : il est défnit ^par la matérialisation dde l’effort intellectuel de l’auteur et que la chambre commercial dans un arret du 15 novembre 2011 a énoncé etatit un élément qui était protégé par le doit d’auteur. C’est le numéro de pourvoi 10—26617

-le code objet : définit comme le résultat de la compilation du code source, décision cour de justice européenne du 02/05/2015 Nsas vs wordprogramltd, cette arret prtège également le code objet

-le differents versions du logiciels sont protégeable par le droit d’auteur

-les écrans et modalité d’interactivité : si et seulement si ils ont origianux

-le matériel de conception préparatoire, d »finit l122-2 de CPI, les prototypes ou les dossier d’analyse focntionnel

5)Technique de protection

A) le principe de l’absence de formalité

Un logiciel original est protégé par le droit d’auteur du seul fait de sa création, l’intérêt de dépôt à l’IMPI est nécessaire à titre de peuve, cela évite toute contestation au près d’un tiers, de plus la prosition de la notion de copyright est nécessaire pour certaine législation étrangère en conséquence l’auteur d’ »un logicle francais a tout intérat à faire prtégé son œuvre

Le droit d’auteur est inhérent à la seule création de l’oeuvre

Une protection de l’œuvre par un acte notariet(tres couteux)

Une inscription au près de l’IMPI qui répertoriet toute l es ouvre

Le dépôt au près de l’app

L’APP estr une association qui a pour objet de défendre les auteur de programme informatique de jeux-video,d’œuvre numérique ou encore de logiciel. Elle cosntittueé de createur indépendant, de constructeur, d’éditeur et d’utilisateur de logiciel. L’objet de l’APP est notametn de facilité les actions amiables et judiciaire tendant à al réparation des préjudice subit par le titulaire deess droits du fait de contrefacon, d’imitatins froduleuse, de pillage ou encore de concurrence parasitaire.

En matière de ocntrefacon la loi lui permet de pouvoir être parti civile au procès(partie civile : dommage et intérêt )

Il existe 3 types de dépôt au pès de l’APP afin de protéger son logiciel :

-le dépôt classique :l’auteur confie à l’APP un exemplaire de la versio ncource ainsi que de la documetnaiton qui lui associé qui le conserve dasn ces coffre et q ui fourni une copie à l’exposant

-le dépôt enrichie : ce dépôt l’auteur revendique l’originalité de l’œuvre dasn un document spécifique et y incorpore de spièges contre les contrefacteur(auteur de contrefaçon)

-le dépôt dit sécurisé : ce dépôt est conditionné par la réalisation de certain nombre de tests effectué par un expert agréé.

La question de la modalité d’inscription à l’APP : l’inscription à l’APP peut se faire soit sous forme de référencement , soit sous forme d’un dépôt de diffusion(ex :base de donnée), soit sous forme de dépôt de source

Le cout de la protection : l’adhésion pour une personne physique est de 106€, et pour les personne morale c’est 411,31€

Question d’exception de la copie privé : il est définit à travers l’article l122-5 de code de PI.

L’article dispose que lorsqu’une œuvre a été divulgué, l’auteur ne peut interdire les représentation privé et gratuites effectué, exclusivement dans un cercle de famille.

Dans cette arret(warner et fnac contre X), l’arret du 27/11/2008 la cours de cassation a estimé comme la cours d’appel que la cope privé n’est qu’une exception légale et ne peut servir au fondement d’un action principale. Cette exception de copie privé n’est qu’un moyen de défense, on ne peut pas attaquer avec.Il est important car il confirme les jursprudence antérieur en la matière et l’interprétation stricte de l’exception de copie privé.

Chaque année on dénombre envriron 90 000 marques qui sont déposé à l’IMPI \*. LA politique de la marque concerne la pluspart des secteur éconoque et à evidemment un intérêt financier considérable. La marque a pour vocation de permettre a une entreprise de se distinguer de ces conurents par un sigle un logo ou encore un effte sonore. Et de dénoter de la qualité du produit.

Historiquement il n’existé pas de concurrence entre les corporation a partir du moment où un sceau était imposé sur un document.

A la renassance on conut des echanges plus accrut, c’est apartur de amultiplcation des échanges qui a permit à la marque de jouer un veritalbel role de garantit et de protection

L’xplosion de la marque a lieu notamment avec révolution industriel, ou elle devient elle-même un débouché financier a exploité

1. Les sources juridiques importantes

La convention de paris de 1883. Elle notamment était retranscrit à l’article l712-3 du code CP. Il consacre l’indépendance de la marque et établit également une lsite de sigle interdit.

L’arrangement de Madrid 1891 qui consacre notamment un système d’enregistrement international de la marque (OMPI :organisation mondiale de propriété intellectuel)

L’arrangement de Nice 15 juin 1957 : i lmet en place une classification des produit en plusieurs classe et services**. Il va crée la notion de spécificité de la marque**

1. Les condiotn de al protection

L’article l112-1 du code PI dispose que : « tout signe susceptible de réprésnetaiton graphique servant a désigné les produits ou services d’un personne physique ou morale peut être déposé comme une marque »

-les signes dit de forme verbal : signe qu’on peut prononcer et écrit

-les signes figuratif : des signes qui s’adresse à l’œil (visuel)

-les formes : ex : les flacons de parfum ou bouteille de perrier, leur marque tridimentiel peuvent etre prtégé à aprtir du moent ou elle ne sont pas imposé par le nature.

Les odeurs ne sont psa prtégé parl e dorit des marques. Le pauet de marques communauteir tend a protégé les auteurs, aujoud’hui s=ce n’est aps protégés

IL faut 4 conditions cumulatif pour protéger une marque :

-il faut que la marque soit un signe distinctif : la marque permet de distingué un produit ou service de ces concurrent.

-il faut que la marque soit un signe licite : le signe ne doit pas être contraire à l’ordre publique et bonne mœurs

-il faut que ce signe soit disponible

-la marque ne doit pas être trompeuse, pas être déceptible pour le public

Dans le cas d’un conflit entre 2 marques

2 marques identique peuvent existé à partir de moment où elle concerne des produit diffèrent et qu’il n’existe pas de confusion pour le public (exemple Mont-Blanc : une de chocolat et une de stylo)

Attention, il existe une exception au principe de spécialité c’est ce qu’on appelle la marque mondialement connue. Il est possible d’engager des responsabilités civiles d’une entreprise qui chercherait a tiré profit de la renommée d’une marque même dans un domaine commercial diffèrent on parle alors de parasitisme.

1. Durée de la protection

Le monopole d’exploitation d’une marque sur le territoire français a une durée de 10 ans, renouvelable indéfiniment. Ce renouvèlement doit se faire obligatoirement dans les 6 derniers mois de la durée légale de protection

Le titulaire d’une marque une fois protégé est dans l’obligation de faire usage de sa marque. Si il utilise pas sa marque pendant une période ininterrompu de 5ans alors cette marque est déchut

Le cumul droit des marque et droit des brevets est cumulable

1. La typologie des marques

Le code PI défini notamment a travers l’article l111-1 plusieurs typologie de marques

On a la marque de fabrique

Elle imposé par le fabricant sur ces produits

-les marque de commerces qui apposé par le distributeur sur le s objet qu’il commercialise (marque repère Leclerc)

-la marque de service : imposé notamment dans le secteur tertiaire (banque, transport,…)

-les amrques dites collective : - la marque collectif ordinaire(c’est une marque qui peut être exploité par toute personne qui respecte le règlement d’usage établie par le titutlire de l’enregistrment. Elle constitué par un signe distinctif, elle autorisé et disponible. (décision cours de cassation 13/03/2015 appellation logis de France )

-la marque collectif de certification : notion présicé dasn un arret du 13/01/2015 dit l’arret Palace : cette marque garantit que e produit ou service utilisé pésente les caractères établie par un régmement d’usage. Cepedant de la marque collectif ordianire cette marque apparrait plus contraignante que le marque collectif ordianire

-les marque complexes : on vise spécifiquement les AOC(appélation d’origine controlé), il faut rspecté certaine conditions, elles généralement définissent des origines géographique

1. Le dépôt de la marque

1)le déposant

Toute personne physique ou morale peut déposé l’enregistrement d’une marque. Ce dépôt peut égelemtn se faire par un mandataire ce qui concerne les personnes morales

2)le lieu de dépôt

Le dépôt doit se faire soit à l’IMPI, soit dvant le greff e du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instane

3)le dépôt doit obligatoirment comporté :

-La demande d’enregistrment qui identifie le demandeur

-U nmodel de la marque

-L’énumération des produits ou service désigné par la marque

- énumération des classes conformément à l’arangment de Nice du 15 juin 1957

-Une justifiction du payenmetn des redevances

-la procédure d’enregistrment : à la réception de l’entier dossier, l’IMPI éxamine dans un premier temps le conditons de formes et toute irrégularité est alors indiqué au déposant qui a un délai d’un mois pour rectifié. Si tout au bon au nivau de la formae l’IMPI produit un document au bulletin officiel de la propiété industriel indiquant que le doc est recevable en la forme . elle se faite généralmrent da nles 6 semaines après le dépôt ;Une la forme finialisé elle étudie votre forme sur le fond et verifie que le 4 conditions de la marque soit respecté. Si une de ces conditions n’est pas respecté L’IMPI indique au déposant qu’il a 2 mois pour recitifié la conditions de fond qui n’est pas respecté.

Que le pour les tiers qui contesterait une marque, il a 2 mois a compté de la publication au bulletin officiel audela la demande est prescrite, on peut plus contesté apres.

Si il est accepté sur fond + forme il ya de nouveau une publication, la mauque est alors portégé par l’IMPI.

7) les degrés de protection

Il exsite 3 niveaux de proteciton :

-Prtection interne

-Prtection communautaire(Protection OHMI : office d’armaonsiation du mlarche interieur : portége marque sur lUE)

-niveau internationnal : inscritption au oès de lOMPI(oragansiiton mondiale de la propriété intelelctuel), elle se fait en suele formalité ua pres de L4IMPI, pemet de protégé la marque pour une durée de 20 ans uniquemnt les pays signataires du protocole de Madrid, ne vaut pas pour les autres etats

Cours 06-11

Arrêt de la cour de justice euro du 3 juill 2012 : qui porte sur le fait qu’un créateur de logiciel ne peut s’opposer à la revente de ces licences d’occasion permettant l’utilisation de ces programmes téléchargés via internet